

V. bonnamour@arlegis.com

Envoyé par mail avec AR le 12/11/2025

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°PC 71150 25 00024, déposée le 02/10/2025

De : Madame Delphine ROSI

AFFICHÉ LE : 10 NOV. 2025

Demeurant : 129 rue Saint-Exupéry 71000 MACON

Sur un terrain situé : rue des Jean Meuniers, Les Ferrands, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AL248

Pour : construction d'une maison individuelle.

Surface de plancher créée : 74,97 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 08/10/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023 ;

Vu la DPLT n°071 150 22 S0014;

Vu l'emplacement réservé n°ER11B du plan local d'urbanisme au bénéfice de la commune, d'une superficie de 3284,6 m² pour l'élargissement de la voirie;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 08/10/2025;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction du cycle de l'eau en date du 24/10/2025;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des déchets ménagers et assimilés en date du 03/11/2025;

Considérant qu'aux termes de l'article L442-14 du code de l'urbanisme, lorsque le lotissement a fait l'objet d'une **déclaration préalable**, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la **date de non-opposition à la déclaration préalable**, et ce pendant cinq ans à compter de cette même date ;

Considérant donc que la DPLT n°071 150 22 S0014 est opposable jusqu'au 02/04/2027 ;

Considérant les dispositions de l'ancien article UE11 relatives à l'aspect extérieur et au nouvel article U2.2.1 relatives aux caractéristiques des toitures;

Considérant les dispositions de l'ancien article UE11 relatives à l'aspect extérieur et au nouvel article U2.2.1 relatives aux caractéristiques des façades;

Considérant les dispositions de l'ancien article UE13 relatives aux espaces libres et plantations et au nouvel article U2.2.3 relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Le bénéficiaire du permis devra prendre connaissance des prescriptions émises par les gestionnaires consultés, dont les avis sont annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est liée au respect et la mise en oeuvre de ces prescriptions.

Article 3

La couleur des tuiles devra être soit rouge nuancé soit paille.

La couleur de l'enduit devra s'inspirer du nuancier communal.

Article 4

Les espaces libres seront aménagés et végétalisés.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 02 OCT, 2025

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 07 NOV, 2025

Le Maire,

L'Adjoint délégué
Valentin CARRERAS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**Direction des Déchets ménagers
et assimilés**

Réf : 153.10.25

Pièces jointes : Consignes de tri, plan

Dossier suivi par :

Lionel Piette, chargé de mission

l.piette@mb-agglo.com

Mâconnais Beaujolais Agglomération
ADS

67, esplanade du Breuil
71000 Mâcon

Mâcon, le **- 3 NOV. 2025**

Objet : préconisations pour le PC 071 150 25 000024 sur Crêches-sur-Saône

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de la direction des déchets ménagers et assimilés de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) concernant un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle située rue des Jean Meuniers à Crêches-sur-Saône.

Les déchets recyclables en verre (flux « vert »), les emballages et papiers (flux « jaune ») devront être déposés dans les points d'apport volontaire disponibles sur le territoire de l'agglomération. Le point le plus proche est situé rue des Martollets à Crêches-sur-Saône.

La collecte des ordures ménagères résiduelles, sur ce secteur, est effectuée en porte à porte, le jeudi matin entre 5h30 et 12h30.

Le bac, à la charge des usagers, devra répondre à la norme XP H96-114 et être sorti en bordure de rue. Il conviendra de prévoir un espace de présentation, accessible et hors voie de circulation.

J'attire également votre attention sur l'évolution de la réglementation qui vise à extraire les déchets fermentescibles des ordures ménagères résiduelles. Pour ce faire, MBA propose des composteurs individuels à un tarif préférentiel et dispense des formations adaptées.

Enfin, les déchets ménagers occasionnels doivent être déposés dans l'une des 6 déchèteries de l'agglomération, après inscription préalable sur le site de MBA.

La direction des déchets ménagers et assimilés de MBA reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

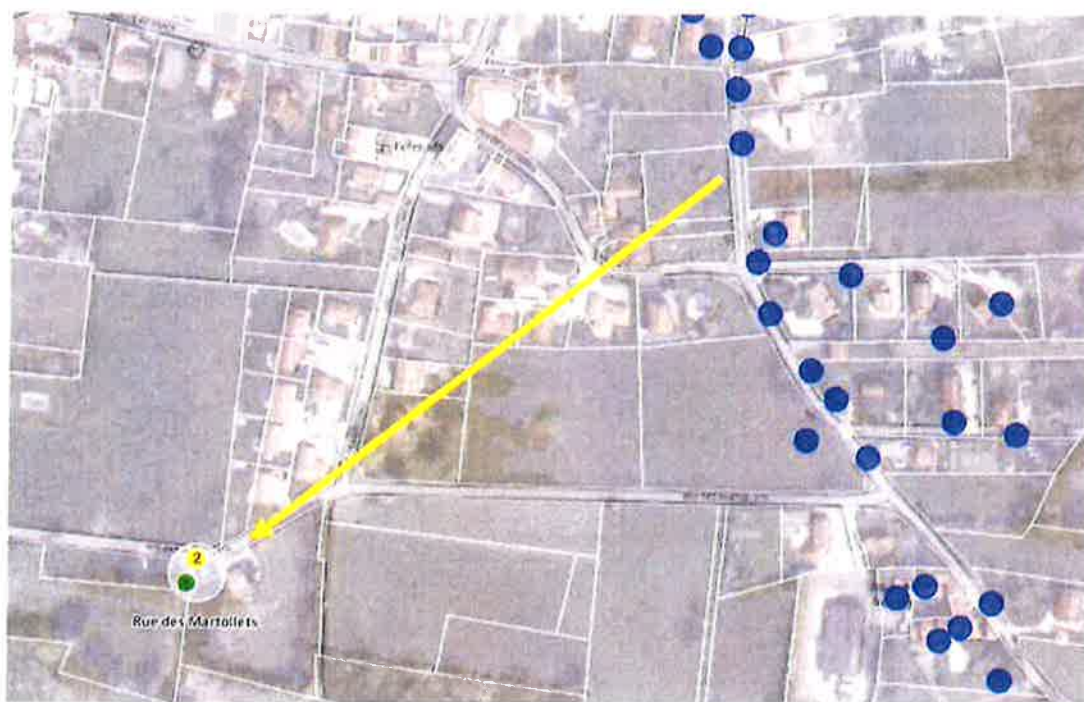
Pour le président et par délégation,
le vice-président en charge de la Collecte
et de la Valorisation des déchets

Gilles Jondet

CRECHES-SUR-SAONE - ADS - PC 071 150 25 00024

Préconisation pour la construction d'une maison individuel situé rue des Jean Meuniers

Dépose du tri : Verre + papiers et emballages en mélange au point d'apport volontaire



Agence Raccordement Electricité

Service Application du Droit des Sols Direction de
l'aménagement et de l'Urban
67 Esplanade du Breuil CS 20811
71011 MÂCON Cedex

Téléphone : 0970831970

Télécopie :

Courriel : brgne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : VALENTIM ROSELINE

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

CHALON-SUR-SAONE, le 08/10/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0711502500024 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	rue des Jean Mauniers 71680 CRECHES-SUR-SAONE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AL , Parcelle n° 248
<u>Nom du demandeur :</u>	ROSI Delphine

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ROSELINE VALENTIM

Votre conseiller



COMMUNE	CRECHES SUR SAONE			
DOSSIER	PC 0711502500024			
DECLARANT + ADRESSE	ROSI Delphine - 129 rue Saint-Exupéry - Mâcon			
ADRESSE (terrain)	Rue des Jean Meuniers			
REF. CADASTRALES	AL 248			
EAUX USEES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
AVIS SPANC	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	> Il existe un réseau d'assainissement de type séparatif , présent en limite de propriété et situé rue des Jean Meuniers. > Raccordement des eaux usées du logement à prévoir sur le réseau d'assainissement de type séparatif de l'Agglomération. > Les réseaux d' eaux usées et d'eaux pluviales du projet doivent être séparées sur terrain privé, et être étanches aux eaux de nappes et de ruissellement. > Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'assainissement de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com > Un contrôle de l'installation privée sera effectué à l'issue des travaux.			
EAUX PLUVIALES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	Il n'y a pas de réseau d'eaux pluviales présent en limite de propriété. > La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser(infiltration, diffusion...). Comme indiqué dans le permis un dispositif de rétention d'un volume de 3m3 avec un débit de fuite limité à 2l/s pourra être mis en place avant rejet au fossé; sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du fossé à savoir la commune de Crêches sur Saône.			
EAU POTABLE				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
			FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	

PRESCRIPTION / AVIS
Avis du délégataire
SUEZ pour le compte du
Syndicat

Absence retour délégataire

La direction du Cycle de l'Eau

FAIT A MACON, LE 24/10/2025